



GUIDE DE BONNE CONDUITE A L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS EU EGARD AU RISQUE DE FINANCEMENT DU TERRORISME

☞ **Propos liminaires.** Le terrorisme s'est répandu à travers le monde sous des formes variées. La France demeure une cible et le risque terroriste peut concerner le territoire national comme les ressortissants et intérêts français à l'étranger. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a réaffirmé, le 12 février 2015, dans sa résolution 2199 (2015) que « *le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs* ».

Le but de ce Guide est d'alerter les associations et leurs gestionnaires contre le risque de détournement à des fins de financement du terrorisme. Il s'agit d'accroître la vigilance des associations, de leurs dirigeants, de leurs membres et de leurs donateurs sur un phénomène qui peut les mettre en délicatesse avec la législation nationale, s'il n'y est pris garde, et de les aider en mettant en œuvre des procédures de contrôle internes.

☞ **Pourquoi s'adresser spécifiquement aux associations ?** Le secteur bancaire et les professionnels de la finance se sont adaptés à cette menace et ont mis en œuvre des mesures et procédures, conformément aux recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), afin de se préserver de ce risque.

Les associations ne sont en revanche pas préparées face à cette menace de financement du terrorisme. Dans sa recommandation n°8, le GAFI alerte sur le risque grandissant de détournement des associations aux fins de financement du terrorisme : http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf

Le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015, se dit également vivement préoccupé par le fait que des dons extérieurs continuent de parvenir aux groupes terroristes et exhorte les Etats à veiller au renforcement de la vigilance du système financier et à œuvrer aux côtés des organisations à but non lucratif et caritatives afin que les flux financiers provenant de dons de bienfaisance ne soient pas détournés au profit de groupes terroristes ou de personnes qui leur sont associées.

☞ **Qui devrait lire ce Guide et qu'en faire ?** Tous les membres d'une association, leurs dirigeants, leurs comptables et trésoriers devraient prendre connaissance de ce Guide afin de se familiariser avec cette problématique. La lecture de ce Guide peut les amener à prendre des mesures de précaution simples.

Les donateurs, publics ou privés, non membres des associations, sont également concernés en ce que leur donation peut contribuer à financer des actions qui, in fine, se révèlent être coupables. Ce Guide vise à éclairer et sécuriser les choix qui peuvent être faits par les donateurs.

Pour la plupart des associations, la simple lecture de ce Guide est suffisante en ce qu'elle permet de maintenir un éveil et une vigilance à la problématique du financement du terrorisme. Des faits, auparavant passés inaperçus, pourront après la lecture de ce Guide être vus sous un jour éclairé et amener les responsables à envisager des actions appropriées.

L'attention des associations ayant des relations avec des zones de combat où opèrent des groupes terroristes (notamment en Irak, en Syrie ou au Sahel), directement ou indirectement, est particulièrement attirée et il est recommandé qu'un certain nombre d'actions préventives soient menées.

☞ *Quels détournements sont possibles ?* La responsabilité d'une association est la même que celle de toute autre personne physique ou morale. Ainsi, elle doit, d'une part, réparer les dommages qu'elle peut causer à des tiers et est, d'autre part, passible de poursuites pénales en cas d'infraction. Les fonds récoltés par les associations peuvent avoir une utilisation qui peut ne pas correspondre à l'utilisation pour laquelle ils ont été récoltés. Il est nécessaire que chacun s'interroge et interroge ses responsables sur l'utilisation réelle qui en a été faite, sur les moyens de s'assurer qu'une utilisation conforme a été faite et sur les mesures qui peuvent être prises pour s'en assurer.

Les associations peuvent également soutenir financièrement d'autres associations, qui œuvrent notamment à l'étranger dans des zones de combat avec lesquelles elles partagent une communauté de but et d'actions. A cette occasion, lorsque des fonds sont remis, l'utilisation réelle qui peut être faite de ces fonds sur le terrain peut être perdue de vue.

☞ *De quelles sommes parle-t-on ?* Le terrorisme n'est pas nécessairement financé par des sommes importantes. De nombreux versements de faibles montants peuvent se convertir en une somme importante. Ce n'est donc pas tant les montants unitaires qui doivent éveiller l'attention que l'utilisation finale et réelle de ces sommes.

☞ *Quelles sont les associations en / à risque ?* Il s'agit principalement des associations qui :

- ⊕ ont des relations avec des zones de combat, sauf si l'association a une mission d'assistance médicale reconnue ou si l'association reçoit le soutien d'autorités françaises, notamment une reconnaissance d'utilité publique, ou d'un Etat à législation équivalente¹,
- ⊕ ont des relations avec des associations qui entretiennent des relations avec des zones de combat, sauf si ces associations ont une mission d'assistance médicale reconnue ou reçoivent le soutien d'autorités françaises,
- ⊕ envoient des fonds vers des zones de combat sans réclamer de justificatifs de la dépense, sans dépêcher de personnes sur place pour vérifier l'utilisation faite de ces fonds, sans réclamer l'identité des personnes physiques qui ont bénéficié de leur générosité,
- ⊕ envoient des fonds alors que leur statut ne le prévoit pas, ou vers des pays qui ne figuraient pas dans la liste des pays mentionnés dans les statuts,
- ⊕ envoient des fonds pour acquérir des biens qui sont étrangers aux statuts de l'association,
- ⊕ envoient des fonds pour acquérir des objets dont on sait qu'ils ne peuvent pas être trouvés sur place,
- ⊕ envoient des fonds en dehors des circuits financiers habilités,
- ⊕ ne tiennent pas de comptabilité appropriée et transparente.

☞ *Quelles actions peuvent être menées pour rétablir la confiance ?*

⊕ Le Guide ci-après reprend, par module, les actions qui peuvent être envisagées pour s'assurer que le mouvement associatif perdure à l'abri du risque de financement du terrorisme.

⊕ Ce Guide se présente sous la forme de modules, au choix des lecteurs, qui renvoient soit sur des sites ou publications officiels, soit sur des développements qui détailleront la rubrique. Il ne se veut pas un Guide de l'association mais un Guide de Bonnes Pratiques eu égard à la vulnérabilité du secteur associatif face au risque de financement du terrorisme.

¹ Sur la notion de législation équivalente, voir....

Table des modules

La Recommandation 8 du GAFI, que dit-elle et qu'en faire ?

Module 1

C'est la Recommandation du GAFI qui attire l'attention des Etats sur le risque d'exploitation des associations à des fins de financement du terrorisme. Ce n'est pas une norme immédiatement opposable aux citoyens mais engageant les Etats à agir. Ce Guide est une action qui s'inscrit dans le cadre de la recommandation 8 du GAFI.

Prendre connaissance de la législation en vigueur pour mieux s'y conformer

Module 2

Prendre connaissance de la législation applicable en matière d'interdiction de financement du terrorisme est une première étape essentielle.

Les listes de gel. Que sont les listes de « gel », comment s'en servir et à quelle fin ?

Module 3

Afin d'aider les particuliers, les associations et les entreprises à ne pas mettre des fonds à disposition des personnes gelées, la direction générale du Trésor publie une Liste Terroriste Unique sur son site internet

Evaluer le risque avant de s'engager dans un financement

Module 4

Toutes les associations ne sont pas concernées au même titre et dans les mêmes proportions au risque de financement du terrorisme. Le présent module invite les associations à se poser les bonnes questions et à évaluer les situations à risques.

Comment se financent les associations ?

Module 5

Savoir ce que comprennent les financements d'une association et dans quelles conditions et à quelles fins ils sont accordés, permet d'écarter les financements prohibés.

Transparence, conformité dans la gestion des associations

Module 6

Mettre en œuvre des règles simples de bonne gestion et de transparence contribue à éviter les détournements subis.

Connaître les textes fondateurs relatifs au droit d'association

Module 7

Le présent Guide reprend les textes fondateurs du droit d'association car il n'est de meilleure pratique que celle qui consiste à connaître les règles de droit qui s'appliquent à son activité. Les associations résidant dans un territoire d'Alsace Moselle prendront connaissance du texte particulier qui leur est applicable.

LA RECOMMANDATION N°8 DU GAFI RELATIVE AU RISQUE DE DETOURNEMENT DES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF A DES FINS DE FINANCEMENT DU TERRORISME

☞ La recommandation n°8 du GAFI invite les pays à examiner la pertinence de leurs lois et règlements relatifs aux entités pouvant être exploitées à des fins de financement du terrorisme. Les organismes à but non lucratif sont particulièrement vulnérables à ce risque de détournement utilisé par des organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes, y compris pour éviter les mesures de gel des avoirs.

1. INTRODUCTION

1.1 Les organismes à but non lucratif² jouent un rôle vital dans l'économie mondiale. L'actuelle campagne mondiale de lutte contre le financement du terrorisme a démontré que les organisations terroristes et les personnes qui leur sont associées utilisent ces organismes pour se procurer des fonds et les faire circuler, permettant ainsi de s'assurer un appui logistique, d'encourager le recrutement de terroristes et de soutenir leurs activités. Ce détournement facilite les activités terroristes, mais a aussi pour effet de miner la confiance des donateurs et de compromettre l'intégrité des organismes à but non lucratif (OBNL). Préserver cette intégrité et protéger ce secteur d'utilisations abusives est un aspect essentiel de la lutte mondiale contre le financement du terrorisme.

1.2 Les organismes à but non lucratif sont exposés au risque d'être utilisés à des fins terroristes pour plusieurs raisons. Ils jouissent de la confiance du public, ont accès à des sources de financement considérables et utilisent beaucoup de liquidités. En outre, certains OBNL ont une implantation internationale qui sert de cadre à des opérations financières nationales et internationales, notamment à l'intérieur ou à proximité de zones qui sont justement exposées aux activités terroristes. Selon leur forme juridique et le pays de leur siège, les OBNL échappent souvent en grande partie à la surveillance des pouvoirs publics (par exemple en ce qui concerne les obligations d'enregistrement, de conservation des documents, de publicité financière et de surveillance) et leur création peut n'être qu'une simple formalité (aucune compétence particulière ni aucune mise de fonds ne sont requises, il n'est pas nécessaire de vérifier les antécédents des employés, etc.). Les organisations terroristes ont su tirer avantage de ces caractéristiques pour infiltrer le secteur, détourner les fonds des OBNL et utiliser leurs opérations pour dissimuler ou soutenir leurs propres activités.

Le GAFI

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989. Ses objectifs sont l'élaboration des normes et la promotion de l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour préserver l'intégrité du système financier international. Le GAFI a élaboré une série de Recommandations reconnues comme étant la norme internationale en la matière.

(aucune compétence particulière ni aucune mise de fonds ne sont requises, il n'est pas nécessaire de vérifier les antécédents des employés, etc.). Les organisations terroristes ont su tirer avantage de ces caractéristiques pour infiltrer le secteur, détourner les fonds des OBNL et utiliser leurs opérations pour dissimuler ou soutenir leurs propres activités.

2. OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 La recommandation 8 du GAFI a pour objectif de garantir que les OBNL ne soient pas utilisés à mauvais escient par les organisations terroristes afin : *i*) de se présenter comme des entités légitimes, *ii*) d'exploiter les

² Cette expression désigne les personnes morales, constructions juridiques ou organisations qui à titre principal sont impliquées dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou pour d'autres types de «bonnes œuvres». Les Organismes à But Non Lucratifs associés comprennent les filiales étrangères. En France, cette expression vise essentiellement les associations.

OBNL à des fins de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures visant le gel des avoirs, et *iii*) de dissimuler ou d'opacifier l'acheminement clandestin des fonds destinés à des fins légitimes mais détournés vers des objectifs terroristes.

Les détournements du secteur des OBNL par les organisations terroristes imposent ainsi aux pays de prendre des mesures pour :

i) protéger le secteur contre ces abus : ces mesures devraient promouvoir la transparence et renforcer la confiance des donateurs sur le fait que les services caritatifs bénéficient à leurs bénéficiaires³ légitimes.

ii) identifier et prendre des mesures efficaces contre les OBNL exploités par les organisations terroristes, ou qui les soutiennent activement. Lorsque des OBNL sont suspectés d'être impliqués dans des activités de soutien et de financement du terrorisme, la priorité des pays devrait être d'enquêter sur ces faits et d'y mettre fin, en s'efforçant d'éviter que les mesures prises à cette fin aient un impact négatif sur les bénéficiaires innocents et légitimes des activités caritatives.

2.2 Une approche ciblée est essentielle étant donnée la diversité des OBNL, leur degré variable de vulnérabilité au risque d'être utilisé à des fins terroristes, ainsi que la nécessité de préserver les activités caritatives légitimes. Une réponse souple est également nécessaire car elle doit pouvoir s'adapter aux évolutions de la menace.

3. MESURES

3.1 Les pays devraient procéder à un examen de leur secteur non lucratif ou avoir la capacité d'obtenir en temps opportun des informations à jour sur les activités, la taille et d'autres aspects pertinents de ce secteur, afin d'identifier les spécificités et types d'OBNL qui, par leurs activités ou par leurs caractéristiques, risquent d'être utilisés à des fins de financement du terrorisme. Ce secteur devrait faire l'objet de réévaluations périodiques.

3.2 Pour identifier, prévenir et combattre l'utilisation abusive des associations à des fins terroristes, seules les approches qui associent les quatre éléments suivants sont efficaces.

3.2.1 Sensibilisation du secteur des OBNL à la menace de financement du terrorisme c'est-à-dire :

⊕ disposer de politiques claires pour promouvoir la transparence, l'intégrité et la confiance du public dans la gestion et le fonctionnement des OBNL.

⊕ mener des campagnes de sensibilisation auprès des OBNL afin de leur faire prendre conscience de leur vulnérabilité face aux risques d'utilisation abusive et de financement du terrorisme et les informer sur les mesures qu'ils peuvent prendre pour se protéger de tels abus.

⊕ travailler avec les OBNL pour développer et mettre au point des meilleures pratiques permettant de limiter leurs vulnérabilités.

⊕ encourager les OBNL à effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés chaque fois qu'ils le peuvent, sans perdre de vue que les capacités des secteurs financiers ne sont pas les mêmes dans tous les pays.

3.2.2. **Contrôle et surveillance efficace du secteur des OBNL.** En pratique, les pays devraient être en mesure de démontrer que les normes suivantes s'appliquent aux OBNL :

³ Ce terme désigne les personnes physiques et les groupes de personnes physiques qui reçoivent une assistance caritative, humanitaire ou tout autre type d'assistance par les services des organismes à but non lucratif.

⊕ conserver les informations relatives à : (i) l'objet et la finalité de leurs activités déclarées et (ii) l'identité de la / des personne(s) qui possèdent, contrôlent ou dirigent leurs activités. Ces informations devraient être accessibles au public directement par OBNL ou via les autorités compétentes.

⊕ publier des états financiers annuels avec une ventilation détaillée de leurs recettes et de leurs dépenses.

⊕ être agréés ou enregistrés. Les informations concernant cet agrément ou cet enregistrement devraient être à la disposition des autorités compétentes.

⊕ être dotés de mécanismes de contrôle visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité des activités déclarées de l'organisme.

⊕ appliquer la règle de connaissance de leurs bénéficiaires et de leurs OBNL associés, c'est-à-dire faire tout leur possible pour confirmer l'identité, les références et la réputation de leurs bénéficiaires et organismes associés. Ils devraient également faire tout leur possible pour documenter l'identité de leurs donateurs importants et respecter la confidentialité des données les concernant.

⊕ conserver pour une période d'au moins cinq ans les pièces relatives à leurs opérations nationales et internationales suffisamment détaillées pour permettre de vérifier que les fonds ont été utilisés conformément à l'objet et au but de l'organisation, et devraient les mettre à la disposition des autorités compétentes.

Les autorités appropriées devraient surveiller et assurer le respect par les OBNL des obligations prévues par la présente recommandation. Elles devraient également être en mesure d'appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violation par des OBNL ou par les personnes agissant en leur nom de leurs obligations.

3.2.3 Enquêtes et collecte d'informations efficaces. Les pays devraient :

⊕ s'assurer de l'efficacité de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les organisations détenant des informations pertinentes sur les OBNL.

⊕ disposer de compétences d'enquête et de la capacité d'examiner les activités des OBNL suspectés d'être exploités à des fins de financement du terrorisme et s'assurer que les informations relatives à l'administration et la gestion d'un OBNL (y compris les informations financières et les programmes) sont accessibles dans le cadre d'une enquête.

⊕ mettre en place des mécanismes permettant de s'assurer que, lorsqu'il existe un soupçon ou un motif raisonnable de suspecter qu'un OBNL (i) sert de façade à une organisation terroriste pour la collecte de fonds, (ii) est exploité comme moyen de financement du terrorisme, y compris pour éviter des mesures de gel d'avoirs, ou (iii) dissimule l'acheminement de fonds destinés à des fins légitimes mais détournés au profit d'organisations terroristes ; ces informations sont rapidement communiquées aux autorités compétentes afin que soient prises des mesures préventives ou que soient déclenchées des enquêtes.

3.2.4 Capacité à répondre à des demandes étrangères portant sur un OBNL suspect. Les pays devraient désigner des points de contact nationaux et définir des procédures pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout OBNL suspecté de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout autre moyen.

PRENDRE CONNAISSANCE DE LA LEGISLATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET SON FINANCEMENT

☞ *Les gestionnaires, trésoriers, membres et donateurs d'associations qui transfèrent des fonds vers des zones d'opérations terroristes doivent s'informer sur les textes en vigueur en matière de législation anti-terroriste. Les actes de terrorisme peuvent recouvrir de nombreuses formes d'actions. Il s'avère nécessaire de s'informer sur ce que recouvrent ces notions afin de se prémunir contre une participation involontaire à une activité de financement du terrorisme.*

1. LA LEGISLATION PENALE NATIONALE

La législation pénale définit et prohibe le terrorisme et son financement. Le financement du terrorisme est constitutif d'un acte de terrorisme à part entière dès lors qu'il est intentionnel. Une lecture des articles 421-1 et suivants du Code pénal est vivement recommandée.

1.1 Constituent des actes de terrorisme :

1.1.1 lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes : i) les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport⁴; ii) les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique⁵; iii) les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous⁶; iv) les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires ; et v) le recel du produit de l'une des infractions.... [en savoir plus sur l'article L.421.1](#)⁷

1.1.2 lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

1.1.3 le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme.

1.1.4 le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

1.1.5 le fait de préparer la commission d'une des infractions énoncées supra, dès lors que la préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par :

1° le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ;

2° et l'un des autres faits matériels suivants : a) recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ces lieux ou de porter atteinte à ces personnes ou exercer une surveillance

⁴ définis par le livre II du code pénal

⁵ définis par le livre III du code pénal

⁶ définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 du code pénal

⁷ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20150211>

sur ces lieux ou ces personnes ; b) s'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires ; c) consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie; d) avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes. ... [en savoir plus sur l'article 421-2-6](#)⁸

1.2 Des actes également répréhensibles

1.2.1 Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes terroristes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende⁹.

1.2.2 Le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme [...] est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

1.2.3. Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou d'en faire publiquement l'apologie est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (ou sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne).

Les actes de terrorisme sont sévèrement réprimés par le Code Pénal.

2 LA LEGISLATION EUROPEENNE

Trois Règlements européens mettent en œuvre des gels d'avoirs à l'encontre de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent.

2.1 Les Règlements européens

2.1.1 Le Règlement (CE) n°881/2001 du 27 décembre 2001 gèle les avoirs de personnes liées au réseau Al Qaeda. Il reprend intégralement la liste de gel établie par le Comité des sanctions des Nations-Unies en vertu de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) 1989(2011) (antérieurement dite « 1267 »). Sont interdits tous actes visant à mettre de tels fonds et ressources économiques à disposition de ces personnes. La liste des personnes comprend quelque 325 noms et est constamment mise à jour sur le site des Nations-Unies consacré à la [Résolution 1989\(2011\)](#)¹⁰.

2.1.2 Le Règlement (CE) n°753/2011 du 1^{er} août 2011 gèle les avoirs de personnes liées au terrorisme en Afghanistan/ les Talibans et reprend intégralement la liste de gel établie par le Comité des sanctions en vertu de la Résolution du CSNU 1988(2011) (antérieurement dite « 1267 »). Sont interdits tous actes visant à mettre des fonds et ressources économiques à disposition de ces personnes. La liste de personnes, organismes et entités établie au titre de cette Résolution comprend quelque 137 noms et est mise à jour sur le site des Nations-Unies consacré à la [Résolution 1988\(2011\)](#)¹¹.

2.1.3 Le Règlement (CE) n°2580/2001 du 27 décembre 2001 gèle les avoirs de personnes impliquées dans des activités terroristes. Contrairement aux deux précédents Règlements (UE), l'Union européenne y dresse sa propre liste de personnes visées par une mesure de gel d'avoirs. Elle le fait en application de la Résolution 1373(2001) du Conseil de sécurité des Nations-Unies..... [en savoir plus sur ces textes](#)¹²

⁸ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20150211>

⁹ visés aux articles 421-1 à 421-2-2 du code pénal

¹⁰ <http://www.un.org/sc/committees/1267/pressreleases.shtml>

¹¹ <http://www.un.org/sc/committees/1988/pressreleases.shtml>

¹² <http://www.tresor.economie.gouv.fr/lutte-contre-le-terrorisme>

2.2 Comment définit-on le terrorisme au sens des Règlements européens ? On entend par «acte de terrorisme», l'un des actes intentionnels suivants, qui, par sa nature ou son contexte, peut gravement nuire à un pays ou à une organisation internationale, correspondant à la définition d'infraction dans le droit national, lorsqu'il est commis dans le but de: (i) gravement intimider une population, ou (ii) contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou (iii) gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale :

- ⊕ les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort;
- ⊕ les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne;
- ⊕ l'enlèvement ou la prise d'otage;
- ⊕ le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris [...] informatique, [...] à un lieu public ou une propriété privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;
- ⊕ la capture d'aéronefs, de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;
- ⊕ la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ainsi que, pour les armes biologiques ou chimiques, la recherche et le développement;
- ⊕ la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
- ⊕ la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
- ⊕ la menace de réaliser un des comportements énumérés aux point ci-dessus;
- ⊕ la direction d'un groupe terroriste;
- ⊕ la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en lui fournissant des informations ou des moyens matériels, ou toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe.

2.3 Qu'est-ce qu'un groupe terroriste ? On entend par «groupe terroriste » l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps et agissant de façon concertée en vue de commettre des actes terroristes. Les termes «association structurée» désignent une association qui ne s'est pas constituée par hasard pour commettre immédiatement un acte terroriste et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

2.4 Que signifie « geler » ? Il s'agit de toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui auraient pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation.

2.5 Qu'entend-on par « fonds et ressources économiques » ? Les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, [...] les crédits bancaires, [...] les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.

2.6 Que signifie « mettre des fonds et ressources économiques à disposition » ? Il s'agit de toute action dont l'effet est qu'une personne atteinte par une mesure de gel en jouisse pleinement. Il importe peu que l'action de mise à disposition ait été directe (remise en mains propres) ou indirecte (remise via un intermédiaire) dès lors que l'on savait que tel en était ou pouvait en être la conséquence. **C'est essentiellement au titre de l'interdiction de mise à disposition de fonds et de ressources économiques que les associations sont invitées à agir avec prudence.**

3. LA LEGISLATION NATIONALE EN MATIERE DE GEL D'AVOIRS TERRORISTES

Elle repose essentiellement sur les articles L.562-1 du code monétaire et financier, et suivants, qui permettent au ministre chargé de l'économie et au ministre de l'Intérieur, conjointement, de prendre un arrêté de gel.

Article L.562-1 du code monétaire et financier.

« le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'Intérieur peuvent conjointement décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques [...] qui appartiennent à des personnes physiques ou morales qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme [...], y incitent, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles [...]. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités sont également gelés. »

L'incitation au terrorisme

L'incitation au terrorisme vise toutes les formes d'expression publique visant à valoriser et justifier les actes terroristes et/ou leurs auteurs et insidieusement inviter d'autres personnes à passer à l'acte.

Article L.562-4 du code monétaire et financier.

« On entend par fonds, instruments financiers et ressources économiques les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, [...] qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt ou un contrôle sur ces avoirs, incluant, notamment, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.

La responsabilité pénale en matière de publication sur internet

Les dirigeants d'association doivent regarder avec attention ce qui est publié sur les forums internet de l'association, soit de leur fait, soit du fait d'autrui. En effet, il peuvent voir leur responsabilité engagée en raison du contenu diffamatoire du message s'il est démontré que le dirigeant en a eu connaissance avant sa publication et l'a validé ou s'il est démontré que le dirigeant n'est pas intervenu pour faire cesser une publication diffamante selon l'article 93-3 de la loi 82-652 du 29 juillet 1982.

Le gel [...] s'entend comme toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert ou utilisation de fonds, instruments financiers et ressources économiques qui aurait pour conséquence un changement de leur montant, de leur localisation, de leur propriété ou de leur nature, ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation par les personnes faisant l'objet de la mesure de gel. »

Les gels d'avoirs par arrêté

Le ministre chargé de l'Economie a été appelé à mettre en œuvre des arrêtés de gel à l'encontre d'associations qui finançaient, soutenaient ou promouvaient le terrorisme. Ces arrêtés sont publiés sur le site de la Direction Générale du Trésor

Article L.562-5 du code monétaire et financier.

« Le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'Intérieur peuvent décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice des personnes physiques ou morales, organismes ou entités auxquels ces fonds, instruments financiers et ressources économiques appartiennent et qui sont mentionnées à l'article L. 562-1 ou à l'article L. 562-2. » ... [tous les articles pertinents](#)¹³

¹³ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020196817&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=vig>

4. LA LOI DU 10 JANVIER 1936 SUR LES GROUPES DE COMBAT ET MILICES PRIVEES

Bien que d'adoption ancienne¹⁴ elle permet la dissolution des associations par décret du président de la République en Conseil des ministres. Cette mesure, utilisée plus de 80 fois, peut être contestée devant le Conseil d'État, lequel peut l'annuler. Elle se fonde sur les critères suivants :

- ⊕ provoquer à des manifestations armées dans la rue, être de type paramilitaire, c'est-à-dire présenter, par sa forme et son organisation, le caractère de groupes de combat ou de milices privées.
- ⊕ avoir pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement.
- ⊕ propager des idées ou théories tendant à justifier ou encourager la discrimination et le racisme (la haine ou la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée).
- ⊕ se livrer, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger. [...en savoir plus sur cet article](#)¹⁵

¹⁴ abrogée puis codifiée par ordonnance à l'article L.212-1 du Code de la sécurité intérieure

¹⁵http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0070DB6E1D1ED8CD31020781CE21130D.tpdila16v_1?idArticle=LEGIARTI000025505191&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20150223

LES LISTES DE GEL

↳ Les mesures de gel prises à l'encontre de personnes physiques ou morales visent à empêcher que ces personnes aient librement accès, d'une quelconque manière, à leurs avoirs afin de financer des activités terroristes. Elles imposent également une interdiction de mettre des fonds et des ressources économiques à leur disposition. Des listes de personnes « gelées » sont constituées à cette fin. La consultation de ces listes de noms est donc vivement recommandée...[en savoir plus](#)

Ce Guide se veut essentiellement orienté dans la lutte contre le financement du terrorisme. Néanmoins, il convient de rappeler qu'il existe de nombreuses listes de gel non liées au terrorisme : ces mesures de gels sont prononcées soit par le Conseil de sécurité des Nations-Unies, soit par l'Union européenne.

1. OU TROUVER LES LISTES DE GEL ?

Il est fait référence à des « listes de gel » car à chaque régime de gel évoqué supra correspond une liste de noms distincte. Il convient donc de se reporter à chaque régime de sanctions. Néanmoins la DG Trésor met en œuvre une [Liste Unique](#)¹⁶ regroupant sous un même format l'ensemble des mesures de gels adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, qu'il s'agisse de sanctions ONU, UE et nationales. Cette liste est consultable sur la page de la Direction Générale du Trésor dédiée aux sanctions internationales

<http://www.tresor.economie.gouv.fr/sanctions-financieres-internationales>

2. COMMENT UTILISER LA LISTE DE GEL ?

Les listes de gel sont normalement ordonnées par ordre alphabétique, souvent divisées entre les « personnes morales » et les « personnes physiques ». Ce n'est pas le cas de la Liste Unique consolidée par la Direction Générale du Trésor qui présente les entrées par ordre alphabétique indépendamment de leur nature « personne morale » ou « personne physique ». C'est le NOM principal qui sert pour le classement alphabétique. Lorsqu'il

¹⁶ http://www.tresor.economie.gouv.fr/5563_liste-terroriste-unique

ne peut être fait de différence entre le(s) nom(s) et le(s) prénom(s), ceux-ci apparaissent en lettres minuscules et c'est donc le premier terme qui sert de référence au tri alphabétique.

Exemple de mentions

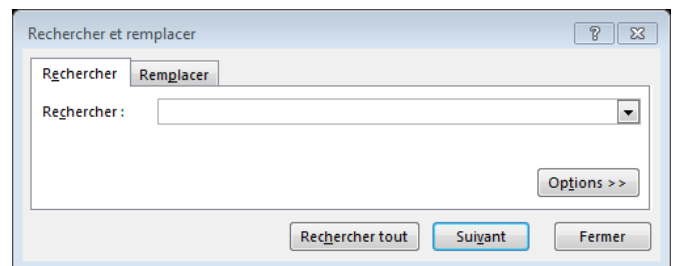
IDENTITE	NATURE	CATEGORIE	REGIME
<p>* Recherche rapide : "Ctrl + F" puis procéder par itération. Dans le cas d'une recherche portant sur "MAHIFANE", taper "AHIF" et/ou MAHIF...Taper un nom exact diminue la probabilité de trouver ce nom compte tenu des divergences d'alphabets, de retranscriptions ou d'enregistrements des données.</p> <p>* Les entrées sont triées par date de dernière modification puis ordre alphabétique: les dernières modifications apparaitront systématiquement en haut de tableau.</p>			
<p>• ABD AL-BAQI Nashwan Abd Al-Razzaq Désigné par le règlement (CE) n°881/2002 du 27 mai 2002 Modifié par le règlement (CE) n°553/2007 du 22 mai 2007 Modifié par le règlement (CE) n°969/2007 du 17 août 2007 Alias : a) Abdal Al-Hadi Al-Iraqi ; b) Abd Al-Hadi Al-Iraqi ; c) Abu Abdallah Né en 1961 à Mossoul, Iraq Nationalité : iraquienne Divers : a) cadre supérieur d'Al-Qaida ; b) en détention provisoire aux USA depuis juillet 2007</p>	personne physique	terrorisme	Résolution 1989
<p>• ABD AL-KHALIQ Adil Muhammad Mahmud Désigné par le règlement (CE) n°1109/2008 du 6 novembre 2008 Modifié par le règlement (UE) n°754/2013 du 5 août 2013 Alias : a) Adel Mohamed Mahmoud Abdul Khaliq ; b) Adel Mohamed Mahmood Abdul Khaled Né le 2 mars 1984 à Bahreïn Nationalité : bahreïnienne Passeport n° : 1632207 (bahreïnien) Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b) : 10.10.2008</p>	personne physique	terrorisme	Résolution 1989

3. COMMENT RECHERCHER ?

La Liste Unique, établie sous forme de tableau, permet de se reporter directement à l'endroit où est supposée être l'entrée recherchée puisque celles-ci sont classées par ordre alphabétique. La méthode suivante est néanmoins vivement conseillée : il s'agit d'utiliser l'outil de recherche et de procéder par itération :

1- Utiliser la fonction de recherche « Ctrl. + F »

2- Entrer une partie significative du nom recherché et non pas le nom dans son entier. Cette méthode permet d'éviter que des critères trop précis fassent échec à la fonction de recherche. Or, les NOMS ont pu subir des changements d'alphabets, des altérations, ou provenir de pays à forte tradition orale.





Par exemple, s'agissant du Nom « XyjkIGuhTh », la recherche pourrait porter sur « XyjkIG » ou « yjkIGuht » ou « GuhTh » Cette méthode de recherche renvoie potentiellement à de nombreux résultats qui peuvent être écartés par la suite mais offre l'avantage d'éviter des oublis.

A toutes fins utiles, rechercher un nom sur internet permet de récupérer de nombreuses informations de sources ouvertes et d'éveiller, le cas échéant, un soupçon.

4. EST-IL UTILE DE CONSULTER D'AUTRES LISTES DE GEL ?

Les gels mis en œuvre de manière unilatérale et nationale par d'autres Etats ne sont pas repris dans la Liste Unique de gels. Il peut être néanmoins pertinent de s'intéresser aux listes établies par des pays tiers dits « à législation équivalente », à savoir les pays réputés appliquer les mêmes standards de Droit que la France.

Ces listes indicatives n'ont pas de valeur légale en France mais constituent des faits juridiques et permettent d'enrichir la connaissance d'une personne, et d'en tirer des conclusions le cas échéant.

5. COMMENT FAIRE ?

L'administration met à disposition un [Guide de Bonne Conduite](#)¹⁷ sur le site internet de la Direction Générale du Trésor et répond aux nombreuses questions qui peuvent se poser à l'occasion d'un gel ou d'une opération suspecte.

6. QUE FAIRE EN CAS DE DOUTE ?

Si le doute est raisonnablement fondé sur une personne, il est utile d'informer liste-nationale@service-eco.fr, afin de s'assurer de son identité. L'information doit être la plus complète possible (identité, localisation, type de relation avec l'association, historique). L'administration s'efforcera de répondre dans les délais les plus brefs possibles.

7. QUE RISQUE-T-ON A METTRE DES FONDS A DISPOSITION D'UNE PERSONNE SOUMISE A UNE MESURE DE GEL D'AVOIRS ?

La panoplie des sanctions est importante.

- ⊕ le juge pénal pourrait s'intéresser au délit de financement de terrorisme si celui-ci était caractérisé,
- ⊕ les sommes transférées pourraient être bloquées et ne pas être restituées (perte définitive pour l'association),
- ⊕ la réputation de l'association pourrait être entamée,
- ⊕ la banque teneuse de compte pourrait vouloir cesser une relation devenue problématique,
- ⊕ l'article 459-1 du code des douanes, qui sanctionne les cas de manquement à la réglementation européenne et aux gels ordonnés par un arrêté ministériel pourrait trouver à s'appliquer.

Les consignes données par les autorités en matière de répression du terrorisme et de son financement seront mises en œuvre avec rigueur et fermeté par les administrations.

¹⁷ http://www.tresor.economie.gouv.fr/5332_guide-de-bonne-conduite-foire-aux-questions

DE L'ÉVALUATION DES RISQUES

➤ *Toutes les associations ne sont pas exposées au même niveau de risque. Ce risque est notamment grand lorsque l'association envoie des fonds vers des zones de combat à l'étranger.*

Les associations qui financent des actions ou associations à l'étranger ne sont pas tenues responsables de l'utilisation finale des fonds lorsque cette utilisation a été dissimulée et faite à leur insu. Toutefois, elles ne sauraient cultiver leur ignorance pour invoquer leur bonne foi.

1. SE TENIR INFORMÉ SUR L'ÉTAT DE LA MENACE

Le phénomène terroriste étant par nature mobile, changeant et varié, il est recommandé de se tenir informé des zones de combat afin de mesurer le risque qui est pris en envoyant des fonds dans certaines zones ou à certaines personnes.

La consultation des dispositifs de communication des organes institutionnels est suggérée une information officielle.

⊕ Le ministère des Affaires Etrangères et du Développement International donne sur son site extranet des informations précises sur l'état de la menace à l'étranger et les zones de combat. Ce site est mis à jour avec régularité et en temps réel. Il est donc particulièrement recommandé de le consulter... [en savoir plus](#)¹⁸

⊕ Le ministère de l'Intérieur donne des clés pour comprendre la menace terroriste sur le site stop-djihadisme.gouv.fr qu'il est donc particulièrement recommandé de consulter... [en savoir plus](#)¹⁹

⊕ Il peut également être nécessaire de faire des recherches sur internet pour identifier/suspecter des personnes impliquées dans des actes de terrorisme sur le territoire national.

2. S'INTERROGER SUR L'HONORABILITE DE LA PERSONNE QUI REÇOIT LES FONDS OU SUR LA DANGEROUSITE DE L'ACTION ENVISAGEE

Si l'honorabilité est une notion subjective qui est laissée à l'appréciation de chacun et de chaque association, les associations devraient a minima s'interroger :

- | | | |
|---|---|---|
| ⊕ Connaît-on vraiment son correspondant étranger ?
(identité, composition, légalité, statuts, fonctionnement, financement) | ✓ | ✗ |
| ⊕ Les dirigeants de l'association sont-ils connus ?
(qui sont ils ? qu'ont-ils fait, à quel titre s'engagent-ils ?) | ✓ | ✗ |
| ⊕ Connaît-on le champ d'action de l'association ?
(but social, actions déjà entreprises, projet en cours) | ✓ | ✗ |
| ⊕ Existe-il des rapports d'activité ? Peut-on les consulter ? | ✓ | ✗ |
| ⊕ Connaît-on la localisation géographique de son action ? | ✓ | ✗ |
| ⊕ Identifie-t-on les bénéficiaires effectifs des dons envoyés ? | ✓ | ✗ |

¹⁸ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

¹⁹ <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/comprendre.html>

⊕ Les projets seront-ils visibles ?	✓	✗
⊕ Est-il justifié d'exiger des fonds sans passer par le système bancaire ?	✓	✗
⊕ Les fonds sont-ils reçus au nom de l'association ?	✓	✗
⊕ L'association dispose-t-elle d'un compte bancaire ?	✓	✗
⊕ L'association est-elle affiliée à d'autres associations, lesquelles ?	✓	✗
⊕ L'association est-elle reconnue par le gouvernement local ?	✓	✗
⊕ L'association reçoit-elle des subventions d'institutions internationales ?	✓	✗
⊕ L'association œuvre-t-elle dans un pays à législation équivalente ?	✓	✗

La réponse à ces quelques questions permet une évaluation indicative de la relation envisagée.

3. ETABLIR UNE APPROCHE AU CAS PAR CAS

Après avoir établi la sensibilité de l'association/du financement au regard des points ci-dessus évoqués, dans les situations jugées à risques, l'association pourrait envisager les actions suivantes :

⊕ s'abstenir de faire ou continuer son action en s'ouvrant aux autorités nationales compétentes ou en sollicitant leur assistance des autorités,

⊕ préférer contribuer à l'action d'une association internationalement reconnue,

⊕ préférer envoyer des biens précis plutôt que des fonds,

⊕ si des biens sont envoyés, s'assurer que leur usage ne peut être détourné à des fins de terrorisme ,

⊕ si des fonds sont envoyés en vue d'acquérir des biens, réclamer des justificatifs d'achat, des photos montrant que ces biens ont bien été livrés,

⊕ si la situation sécuritaire le permet, accompagner tout envoi et vérifier l'utilisation ou demander à des relais sur place de vérifier en lieu et place.

Procéder à une re-évaluation périodique

Les situations évoluent et les pratiques doivent par conséquent s'adapter. En cette matière, il est judicieux de procéder à une re-évaluation périodique des relations et de ne pas se laisser surprendre par un changement de circonstances.

Les associations et les donateurs qui nourrissent des doutes peuvent s'en ouvrir aux administrations et solliciter un avis.

LES FINANCEMENTS ASSOCIATIFS

☞ *La plupart des associations ont besoin de ressources financières afin de développer leur action. Ces ressources sont limitativement énumérées et encadrées par les textes réglementaires. Toute ressource obtenue en dehors de ce cadre est irrégulière.*

1. LES COTISATIONS.

Les associations sont fondées à appeler des cotisations si (i) leur statut le prévoit, (ii) l'adhérent s'est engagé volontairement et librement dans l'association. Les associations peuvent pratiquer des cotisations différentes, si cela est prévu ; en revanche, elles ne peuvent appeler de cotisation à l'égard de personnes qui ne sont pas membres des associations ; ainsi en est-il vis-à-vis d'une personne qui utilise simplement les services d'une association. Le montant de la cotisation et la date de son appel sont fixés librement par l'association, consignés dans les statuts ou dans son règlement intérieur. Le montant est laissé à la libre appréciation des instances dirigeantes. Il peut être fixe ou proportionnel et doit permettre à l'association d'équilibrer son budget prévisionnel toutefois,

Bien que qu'aucune disposition ne l'impose, la prudence invite à réclamer soit un reçu de versement soit, en contrepartie, un document reconnaissant la qualité de membre de l'association (bulletin d'adhésion, carte de membre).

Le versement de la cotisation peut se faire par tout moyen ; néanmoins il est conseillé d'utiliser dans tous les cas un moyen de paiement « traçable » (chèque, virement)

- ⊕ le montant total des cotisations ne peut pas aboutir in fine à constituer une épargne ne correspondant à aucun projet à financer et identifié,
- ⊕ le montant unitaire de la cotisation ne peut pas constituer une forme détournée pour un membre de régler des biens ou des services qu'ils auraient pu acquérir directement sauf si cela constitue une action de l'association au bénéfice de tous ses membres,
- ⊕ la cotisation d'un mineur de moins de 16 ans doit être modeste.

2. DONS, DONATIONS ET LEGS.

Les associations peuvent recevoir des dons des personnes physiques (adhérentes ou non) ou de la part d'entreprises (souvent dans le cadre d'un projet de mécénat). Les dons sont dits « manuels » lorsqu'ils n'impliquent pas un acte devant notaire. Dans le cas contraire, ils sont appelés « donations » (du vivant du donateur) ou « legs » (après le décès du donateur). Les dons, donations et legs doivent être totalement désintéressés et ne correspondre à aucune contrepartie. Ils sont intégrés dans le patrimoine de l'association de façon irréversible et s'opposent en cela aux apports, c'est-à-dire aux biens ou aux services qu'un membre met à la disposition de l'association en se réservant le droit de les reprendre (notamment en cas de dissolution).

2.1 Les dons

2.1.1 Les dons manuels spontanés. Toute association déclarée, peut, sans obligation déclarative, recevoir des dons effectués spontanément sous forme soit d'argent (chèques, virements, espèces, etc.) ou de biens meubles (outils, ordinateurs, chaises, tables, etc.).

Une association religieuse ne peut pas recevoir de subventions pour couvrir ses frais relatifs à l'exercice du culte.

2.1.2 Les dons manuels sollicités

2.1.2.1 Quêtes sur la voie publique. Une association qui souhaite organiser une quête sur la voie publique à l'échelon local doit la déclarer: ☩ au maire, si la quête concerne une seule commune ☩ au préfet, si la quête concerne plusieurs communes, ☩ au préfet de Paris, si la quête concerne Paris.

Sauf dérogation expresse accordée par le préfet, les quêtes en porte-à-porte au domicile des particuliers sont interdites

2.1.2.2 Appel à la générosité publique Une association peut aussi faire appel à la générosité publique à l'échelon national (i) par le moyen de quêtes simultanées sur la voie publique, (ii) par l'utilisation de moyens de communication (site internet, campagne téléphonique, envoi massif de courriels ou de courriers postaux). Dans ce cas, elle doit déclarer de façon précise les objectifs, les moyens, et l'affectation prévisionnelle des sommes collectées. Cette déclaration doit être déposée ou adressée à la préfecture du département du siège social de l'association (à Paris, auprès du préfet de Paris). L'association doit tenir ensuite un compte annuel d'emploi des ressources collectées, conforme à un modèle réglementaire spécifique. Le compte d'emploi doit être consultable à l'adresse du siège social de l'association par tout adhérent, par tout donateur et par l'administration.

2.3 Les manifestations de bienfaisance. Une association peut organiser jusqu'à 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien par an sans que les recettes qu'elle en tire soient imposables. Si la manifestation a lieu dans un endroit privé, elle n'est pas soumise à autorisation administrative ; si elle a lieu dans un espace public, elle doit être déclarée au maire de la commune concernée et autorisé par lui.

2.4 Les souscriptions. Une association peut bénéficier d'une souscription à son profit pour financer un projet précis. La souscription doit être organisée par un tiers et non par l'association elle-même. Si les sommes recueillies excèdent les besoins, le trop-perçu doit être reversé aux souscripteurs, à proportion de leur contribution.

2.5 Les donations et legs. La faculté de recevoir des donations ou des legs est réservée (i) aux associations reconnues d'utilité publique ; (ii) aux associations dont l'ensemble des activités est comprise dans le b) du 1 de l'article 200 du CGI ; (iii) aux unions d'associations familiales ; (iv) aux associations déclarées en Alsace-Moselle ; (v) aux associations culturelles (associations religieuses ayant pour objet exclusif l'organisation du culte et des cérémonies). Les actes de donation et de legs impliquent nécessairement des actes notariés.

2.6 Les subventions. Une association déclarée peut recevoir des sommes d'argent appelées subventions, de la part de l'État, de collectivités territoriales et d'établissements publics. Ces sommes aident l'association à mener ses projets. Les subventions complètent (ou remplacent) d'autres aides en nature dont peut bénéficier l'association : fourniture de biens, mise à disposition de locaux ou de personnels, etc. Une association doit avoir été déclarée et la subvention doit être demandée par les instances dirigeantes. Elle doit concerner ☩ un projet d'intérêt général, conçu, porté et réalisé par l'association ; ☩ ou une action de formation des bénévoles.

La subvention peut être de fonctionnement (couvrir les charges et frais divers) ou d'investissement. Les administrations et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour

l'accorder ou la refuser. Certaines subventions ne peuvent être versées qu'à une association possédant un agrément ministériel. Un compte rendu financier d'emploi de la subvention doit être adressé spontanément à l'autorité l'ayant accordée, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action concernée par la subvention. La Cour régionale des comptes et l'administration peuvent en contrôler l'utilisation. Ce contrôle peut être financier (examen des justificatifs comptables de l'association), administratif (suivi de l'emploi de la subvention) ou juridictionnel (contrôle de la légalité de la subvention).

TRANSPARENCE et CONFORMITE

☞ *Même lorsqu'elles sont animées par des considérations non financières, les associations sont appelées à financer leur action, à manipuler des fonds, à collecter, à régler des dépenses, à pourvoir des aides. Une bonne gestion des relations financières repose notamment, mais non exclusivement, sur la transparence, la traçabilité et la comptabilité. La fonction de trésorier est au centre de ces missions.*

1. LA FONCTION DE TRESORIER D'ASSOCIATION

La fonction de trésorier n'est pas obligatoire dans une association. Néanmoins, cette fonction s'impose au fur et à mesure que l'association se développe ou qu'elle manipule des fonds. La présence d'un trésorier n'est pas un gage absolu de bonne gestion, néanmoins elle dénote que l'association entend accorder à la gestion des finances une place centrale.

Au moment de s'interroger sur le risque de détournement à des fins de financement du terrorisme, il est plus facile d'interroger une association pourvue d'un trésorier, via la personne chargée de ces questions, qu'une association où cette mission n'est dévolue à personne.

Le rôle du trésorier est primordial dans une gestion saine, transparente et honnête des finances de l'association. Les tâches généralement admises comprennent :

- ⊕ la gestion de la dépense et son contrôle, son suivi et sa comptabilisation. Le trésorier s'assure que la dépense est réelle et correspond à un service effectué ou un bien livré, qu'elle correspond à ce qui a été décidé par les instances dirigeantes. A ce titre, **il est l'un des tous premiers à devoir s'interroger sur la destination et l'utilisation finale des fonds pour lesquels aucun bien particulier n'a été acquis.**
- ⊕ il suit l'évolution des disponibilités afin d'assurer la pérennité financière de l'association, il établit le plan de trésorerie,
- ⊕ il prépare et exécute le budget de l'association,
- ⊕ il pilote les collectes de fonds,
- ⊕ il s'assure de l'archivage des pièces justificatives et de leur conservation,
- ⊕ en général, il s'acquitte des obligations fiscales.

☞ La présence d'un trésorier dans une association ne signifie pas qu'il y a lieu de se désintéresser de la question des finances. La délégation de gestion et de mission de cette fonction à une personne n'empêche ni le contrôle ni le questionnement.

2. QUELQUES REGLES DE BONNE GESTION

Quelle que soit leur taille, les associations peuvent mettre en œuvre quelques règles simples de bonnes pratiques devant leur permettre d'éviter les détournements de fonds et les financements à des fins terroristes.

2.1. Sauf exception et pour des montants modestes, l'essentiel des avoirs de l'association devraient être tenus en banque.

2.2 Limiter le nombre de moyens de paiement et privilégier les moyens de paiement traçables. Cumuler cartes, chèquiers et comptes bancaires rend difficile le suivi individuel des avoirs et démultiplie mécaniquement le risque de détournement. Les associés devraient limiter le nombre de moyens de paiement au strict nécessaire et privilégier les moyens de paiement traçables (virements, chèques, cartes).

2.3 Limiter le nombre de personnes ayant accès aux moyens de paiement (chèquiers, codes d'accès bancaires et procurations). Ce droit devrait être ouvert à la seule personne ayant à connaître des affaires financières. Identifier le responsable est gage d'une gestion responsable.

2.4 Instituer la double signature des moyens de paiement. Les associations peuvent prévoir une double signature pour des opérations estimées à risques : opérations à l'international, opérations dépassant un certain montant.

2.5 Formaliser les procédures d'engagement et de paiement. Les statuts, le Règlement intérieur, ou tout autre document peuvent préciser dans quelles conditions, selon quelle procédure et par qui sont décidées les dépenses, qui les exécute et selon quel moyen de paiement et en fonction de quel seuil.

2.6 Séparer les fonctions d'ordonnancement et de payeur. Une règle de bonne gestion institue la séparation des fonctions afin que tout le pouvoir d'engagement et de paiement ne soit pas concentré entre les mêmes mains.

Virement bancaire vs. -passage de fonds

Le recours aux virements bancaires doit être privilégié à tout autre moyen de paiement en particulier par les associations ayant des liens avec l'étranger devraient privilégier les virements bancaires Outre que le virement est sécurisé, il permet la traçabilité des paiements.

Les associations devraient limiter les passages de fonds aux frontières aux seuls pays pour lesquels les relations bancaires sont interrompues. Il est rappelé à cet égard l'obligation déclarative pour tout montant supérieur à 10 000 euros

3. TENIR UNE COMPTABILITE

La comptabilité s'impose pour 3 raisons :

- ⊕ la transparence : présenter des comptes compréhensibles et vérifiables aux adhérents qui ont légalement accès à la comptabilité de leur association et ont droit à toutes les explications qu'ils demandent ;
- ⊕ le contrôle : seule une comptabilité tenue régulièrement peut permettre aux dirigeants d'une association de « suivre » et de contrôler la gestion de l'association ;
- ⊕ l'obligation légale : pouvoir présenter des comptes clairs et précis à toute demande des autorités ou services.

Sur la comptabilité applicable aux associations ... [en savoir plus](#)²⁰

Les virements illégaux

Les services de paiements (par exemple les virements) ne peuvent être effectués que par les établissements de paiement (article L.521-2 du code monétaire et financier) Aucune autre profession ne saurait rendre un service de transfert de fonds. En particulier les commerçants ne peuvent rendre un service de virement.

²⁰ <http://www.associations.gouv.fr/119-la-reglementation-comptable.html>

Il est désormais possible de consulter les comptes d'une association « loi 1901 » recevant plus de 153 000 euros de dons ou subventions avec <http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/index.php>

4. S'ASSURER DE LA CONFORMITE DES ACTES A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

Si l'activité d'une association peut être amenée à évoluer, il convient de veiller à maintenir une cohérence entre les textes fondateurs et la réalité de l'objet de l'association.

Une incohérence peut être le signe que des situations anormales se sont installées et perdurent, des rôles et des missions ne correspondent plus à leur définition initiale, les fonctions sont exercées par des personnes qui n'en sont plus chargées et les responsabilités sont diluées.

Pourtant, la modification des textes est une formalité simple qui doit être mise à profit.

LES TEXTES FONDATEURS

☞ *La plupart des associations sont constituées selon la forme dite « loi 1901 », ensemble la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901. En Alsace Moselle, le droit d'association est dérivé du droit allemand qui continue à s'appliquer, pour des raisons historiques, avec les articles 21 à 79-III du code civil local.*

1. LOI DU 1ER JUILLET 1901 RELATIVE AU CONTRAT D'ASSOCIATION

Titre I.

Article 1. L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2. Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 2 bis. Les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association. Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.

Article 3. Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Article 4. Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Article 5. Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 6. Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

- a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;
- b) posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Article 7. En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Article 8. Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^e classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Article 9. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Article 9 bis. I. - La fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibérations concordantes de chacune des associations qui disparaissent et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

La scission d'une association est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibération de l'association scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.

Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.

Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

II. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif.

Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission.

Les articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du code de commerce sont applicables aux fusions ou aux scissions d'associations.

III. - Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet :

1° En cas de création d'une ou de plusieurs associations nouvelles, à la date de publication au Journal officiel de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles ;

2° Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;

3° Dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération.

IV. - Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion, à une scission ou à un apport partiel d'actif et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission ou bénéficiaire de l'apport bénéficiera de l'autorisation, de

l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande:

1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation ;

2° Dans les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation.

Le présent IV n'est pas applicable à la reconnaissance d'utilité publique.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Titre II.

Article 10. Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

Article 11. Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent accepter les libéralités entre vifs et testamentaires, dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil.

Article 12. La dissolution sans liquidation de l'association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée.

Titre III.

Article 13. Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Article 15. Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom de famille, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Article 17. Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Article 18. Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis, à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une oeuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une oeuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une oeuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le décret visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Article 21. Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

Article 21 bis. La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de son article 18 et sous réserve des dispositions suivantes :

I. - Pour l'application de la présente loi à Mayotte :

1° A l'article 5, les références à la préfecture du département et à la sous-préfecture de l'arrondissement sont remplacées par la référence à la préfecture ;

2° A l'article 6, les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " du Département " ;

3° (Abrogé)

II. - Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° A l'article 5, les références à la préfecture du département et à la sous-préfecture de l'arrondissement sont remplacées par la référence aux services du représentant de l'Etat ;

2° A l'article 6, les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la collectivité " ;

3° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat.

III. - Pour l'application de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna :

1° A l'article 5, les références à la préfecture du département et à la sous-préfecture de l'arrondissement sont remplacées par la référence aux services de l'administrateur supérieur ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements, des communes " sont remplacés par les mots : " des îles Wallis et Futuna, des circonscriptions territoriales " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;

6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;

7° (Abrogé)

IV. - Pour l'application de la présente loi en Polynésie française :

1° A l'article 5 :

a) La référence à la préfecture du département est remplacée par la référence aux services du haut-commissaire de la République ;

b) La référence à la sous-préfecture de l'arrondissement est remplacée par la référence aux services du chef de subdivision administrative ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la Polynésie française " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;

6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.

V. - Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie :

1° A l'article 5 :

a) La référence à la préfecture du département est remplacée par la référence aux services du haut-commissaire de la République ;

b) La référence à la sous-préfecture de l'arrondissement est remplacée par la référence aux services du commissaire délégué de la République de la province ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;

6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.

2. DECRET DU 16 JUILLET 1901 RELATIVE AU CONTRAT D'ASSOCIATION

Associations déclarées.

Article 1. La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

Article 2. Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

Article 3. Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association mentionnent :

1° Les changements de personnes chargées de l'administration ;

2° Les nouveaux établissements fondés ;

3° Le changement d'adresse du siège social ;

4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Article 4. Pour les associations dont le siège est à Paris, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

Article 5. Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le préfet, le sous-préfet ou leur délégué.

Article 6. Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

Article 7. Les unions d'associations ayant une administration centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

Associations reconnues d'utilité publique.

Article 8. Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

Article 9. La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

Article 10. Il est joint à la demande :

- 1° Un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration ;
- 2° Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'oeuvre ;
- 3° Les statuts de l'association en double exemplaire ;
- 4° La liste de ses établissements avec indication de leur siège ; 5° La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;
- 6° Le compte financier du dernier exercice ;
- 7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif.
- 8° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

Article 11. Les statuts contiennent :

- 1° L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;
- 2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
- 3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;
- 4° L'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ;
- 5° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;
- 6° Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

Article 12. La demande est adressée au ministre de l'intérieur ; il en est donné récépissé daté et signé avec l'indication des pièces jointes. Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande. Il peut provoquer l'avis du conseil municipal de la commune où l'association a son siège et demander un rapport au préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au conseil d'Etat.

Article 13. Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration ; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

Article 13-1. Les modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une association reconnue d'utilité publique prennent effet après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Toutefois, l'approbation peut être donnée par arrêté du ministre de l'intérieur à condition que cet arrêté soit pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la modification des statuts portant sur le transfert à l'intérieur du territoire français du siège de l'association prend effet après approbation du ministre de l'intérieur.

Associations déclarées et associations reconnues d'utilité publique.

Article 14. Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la

dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des successions vacantes.

Article 15. Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

Congrégations religieuses

Demandes en autorisation.

Article 16. Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, tant par des congrégations existantes et non autorisées que par des personnes désirant fonder une congrégation nouvelle, restent soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juillet 1901 susvisé.

Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement après ce délai de trois mois, en vue de la fondation d'une congrégation nouvelle, sont soumises aux conditions contenues dans les articles ci-après.

Article 17. La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Elle est signée de tous les fondateurs et accompagnée des pièces de nature à justifier l'identité des signataires.

Il est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Article 18. Il est joint à la demande :

- 1° Deux exemplaires du projet de statuts de la congrégation ;
- 2° L'état des apports consacrés à la fondation de la congrégation et des ressources destinées à son entretien ;
- 3° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation et de ses établissements, avec indication de leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance et nationalité. Si l'une de ces personnes a fait antérieurement partie d'une autre congrégation, il est fait mention, sur la liste du titre, de l'objet et du siège de cette congrégation, des dates d'entrée et de sortie et du nom sous lequel la personne y était connue.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

Article 19. Les projets de statuts contiennent les mêmes indications et engagements que ceux des associations reconnues d'utilité publique, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825 sur la dévolution des biens en cas de dissolution.

L'âge, la nationalité, le stage et la contribution pécuniaire maximum exigée à titre de souscription, cotisation, pension ou dot, sont indiqués dans les conditions d'admission que doivent remplir les membres de la congrégation.

Les statuts contiennent, en outre :

- 1° La soumission de la congrégation et de ses membres à la juridiction de l'ordinaire ;
- 2° L'indication des actes de la vie civile que la congrégation pourra accomplir avec ou sans autorisation, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 ;
- 3° L'indication de la nature de ses recettes et de ses dépenses et la fixation du chiffre au-dessus duquel les sommes en caisse doivent être employées en valeurs nominatives et du délai dans lequel l'emploi devra être fait.

Article 20. La demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction.

Instruction des demandes en autorisation.

Article 21. La ministre fait procéder à l'instruction des demandes mentionnées en l'article 16 du présent règlement, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune dans laquelle est établie ou doit s'établir la congrégation et un rapport du préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il soumet à l'une ou à l'autre des deux chambres les demandes des congrégations.

Etablissements dépendant d'une congrégation religieuse autorisée

Demandes en autorisation.

Article 22. Toute congrégation déjà régulièrement autorisée à fonder un ou plusieurs établissements et qui veut en fonder un nouveau doit présenter une demande signée par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la congrégation.

La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Article 23. Il est joint à la demande :

1° Deux exemplaires des statuts de la congrégation ;

2° Un état de ses biens meubles et immeubles, ainsi que de son passif ;

3° L'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement ;

4° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de l'établissement (la liste est dressée conformément aux dispositions de l'article 18, 3°) ;

5° L'engagement de soumettre l'établissement et ses membres à la juridiction de l'ordinaire du lieu.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet. La demande est accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse où doit être situé l'établissement s'engage à prendre sous sa juridiction cet établissement et ses membres.

Instruction des demandes en autorisation.

Article 24. Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être ouvert et les rapports des préfets, tant du département où la congrégation a son siège que de celui où doit se trouver l'établissement.

Le décret d'autorisation règle les conditions spéciales de fonctionnement de l'établissement.

Dispositions communes aux congrégations religieuses et à leurs établissements.

Article 25. En cas de refus d'autorisation d'une congrégation ou d'un établissement, la décision est notifiée aux demandeurs par les soins du ministre de l'intérieur et par la voie administrative.

En cas d'autorisation d'une congrégation, le dossier est retourné au préfet du département où la congrégation a son siège.

En cas d'autorisation d'un établissement, le dossier est transmis au préfet du département où est situé l'établissement. Avis de l'autorisation est donné par le ministre au préfet du département où la congrégation dont dépend l'établissement a son siège.

Ampliation de la loi ou du décret d'autorisation est transmise par le préfet aux demandeurs.

Article 26. Les congrégations inscrivent sur des registres séparés les comptes, états et listes qu'elles sont obligées de tenir en vertu de l'article 15 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 27. Chaque préfet consigne, par ordre de date sur un registre spécial, toutes les autorisations de tutelle ou autres qu'il est chargé de notifier et, quand ces autorisations sont données sous sa surveillance et son contrôle, il y mentionne expressément la suite qu'elles ont reçue.

Article 28. Les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministère public en vertu de la loi du 1er juillet 1901 sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association ou de la congrégation.

Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association ou de la congrégation, peut intervenir dans l'instance.

Article 29 (abrogé)

Article 30. Les dispositions des articles 2 à 6 du présent règlement sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique et aux congrégations religieuses.

Article 31. Les registres prévus aux articles 6 et 26 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association ou la congrégation, et le registre prévu à l'article 29 par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

Dispositions transitoires

Article 32. Pour les associations déclarées depuis la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, le délai d'un mois prévu à l'article 1er du présent règlement ne court que du jour de la promulgation dudit règlement.

Article 33. Les associations ayant déposé une demande en reconnaissance d'utilité publique antérieurement au 1er juillet 1901 devront compléter les dossiers conformément aux dispositions des articles 10 et 11.

Toutefois, les formalités de déclaration et de publicité au Journal officiel ne seront pas exigées d'elles.

3. EN ALSACE MOSELLE, LES 21 A 79-III DU CODE CIVIL LOCAL

Article 21. Une association acquiert la capacité juridique par l'inscription au registre des associations du tribunal d'instance compétent.

Article 24. Est réputé siège d'une association, s'il n'en a pas été disposé autrement, le lieu où en est exercée l'administration.

Article 25. La constitution d'une association ayant la capacité juridique est régie par les statuts, sous réserve des dispositions édictées par les articles suivants.

Article 26. L'association doit posséder une direction. La direction peut se composer de plusieurs personnes. La direction assure la représentation judiciaire et extra-judiciaire de l'association ; elle a la situation d'un représentant légal. L'étendue de son pouvoir de représentation peut être limitée par les statuts avec effet à l'égard des tiers.

Article 27. La direction est nommée par résolution de l'assemblée des membres. La direction est librement révocable, sans préjudice de l'indemnité prévue par voie de contrat. Le droit de révocation peut être limité par les statuts au cas où il existe un motif important de révocation ; un motif de cette nature réside en particulier dans une violation grave des devoirs ou dans une incapacité de gestion régulière.

Les dispositions (des articles 1993, 1994, 1999, 2000) du Code civil relatives au mandat s'appliquent par analogie à la gestion de la direction.

Article 28. Lorsque la direction se compose de plusieurs personnes, les résolutions sont prises conformément aux règles des articles 32 et 34, applicables aux résolutions des membres de l'association. S'il y a une déclaration de volonté à émettre envers l'association, il suffit qu'elle le soit envers l'un des membres de la direction.

Article 29. Lorsque le nombre des membres de la direction est devenu inférieur au minimum requis, le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège, est tenu en cas d'urgence, à la requête de tout intéressé, de pourvoir à la vacance jusqu'à ce que celle-ci ait pris fin.

Article 30. Les statuts peuvent prévoir la nomination à côté des dirigeants de représentants spéciaux chargés d'accomplir des actes déterminés. Leur pouvoir s'étend en cas de doute à tous les actes juridiques que comporte habituellement la mission de représentation qui leur a été impartie.

Article 31. L'association est responsable du dommage que la direction, un membre de la direction ou un autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

Article 32. Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions de la direction ou d'un autre organe de l'association sont réglées par voie de résolution prise en assemblée des membres. Pour la validité de la résolution, il est exigé que son objet ait été désigné dans la convocation. La résolution est arrêtée à la majorité des membres présents. Une résolution est également valable en dehors de toute assemblée des membres de l'association, lorsque tous les membres donnent par écrit leur accord à la résolution.

Article 33. Pour une résolution comportant une modification des statuts, la majorité des trois quarts des membres présents est exigée. Pour une modification du but de l'association, l'assentiment de tous les membres est requis ; l'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit.

Lorsque la capacité juridique de l'association se fonde sur une concession, l'approbation de l'Etat est exigée pour toute modification des statuts.

Article 34. Un membre de l'association n'a pas droit de vote, lorsque la résolution a pour objet la conclusion d'un acte juridique avec lui, ou l'introduction ou la clôture d'une instance judiciaire entre lui et l'association.

Article 35. Il ne peut être porté atteinte, par une résolution de l'assemblée des membres de l'association, aux droits propres d'un membre, sans l'assentiment de celui-ci.

Article 36. L'assemblée des membres de l'association doit être convoquée dans les cas déterminés par les statuts et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Article 37. L'assemblée des membres doit être convoquée lorsque la fraction fixée par les statuts, ou, à défaut d'une telle disposition, un dixième des membres, demande cette convocation sous forme écrite avec indication du but et des motifs.

S'il n'est pas fait droit à la demande, le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège peut habiliter les membres qui ont formé la demande à convoquer l'assemblée, et il peut statuer sur les mesures relatives à la présidence de l'assemblée. Dans la convocation de l'assemblée il doit nécessairement être fait mention de l'habilitation.

Article 38. La qualité de membre de l'association n'est ni cessible, ni transmissible. L'exercice des droits attachés à cette qualité ne peut être abandonné à une autre personne.

Article 39. Les membres de l'association ont le droit de se retirer de l'association.

Il peut être décidé par les statuts que l'exercice de ce droit ne sera admis qu'à la clôture d'une année sociale ou qu'après l'expiration d'un délai de préavis ; le délai de préavis ne peut être supérieur à deux années.

Article 40. Les statuts peuvent déroger aux dispositions de l'article 27, alinéa 1 et 3, de l'article 28 alinéa 1 et des articles 32, 33, 38.

Article 41. L'association peut être dissoute par résolution de l'assemblée des membres. Pour cette résolution, une majorité des trois quarts des membres présents est exigée, à moins de dispositions statutaires différentes.

Article 42. L'association est privée de la capacité juridique par l'ouverture de la faillite. Lorsqu'il y a excédent de passif, la direction doit requérir l'ouverture de la faillite. Si le dépôt de la requête a été différé, les membres de la direction auxquels une faute est imputable sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte ; ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

Article 43. Peut être privée de la capacité juridique l'association qui compromet l'intérêt public par une résolution illégale de l'assemblée de ses membres ou par des agissements illicites de la direction.

Peut être privée de la capacité juridique, l'association qui, d'après les statuts, n'a pas un but politique, social-politique ou religieux, lorsqu'elle poursuit un but de cette nature.

Peut être privée de la capacité juridique l'association dont la capacité se fonde sur une concession, lorsqu'elle poursuit un but autre que celui établi dans les statuts.

Article 43. Pour l'application des dispositions de l'article précédent, la compétence et la procédure se déterminent d'après les règles établies en matière de contentieux administratif.

Article 44. Lorsqu'il y a dissolution de l'association ou retrait de la capacité juridique, le patrimoine est dévolu aux personnes désignées dans les statuts.

Il peut être prescrit par les statuts que les ayants droit à la dévolution seront désignés par résolution de l'assemblée des membres ou de tout autre organe. L'assemblée des membres peut, même à défaut d'une telle disposition statutaire, attribuer le patrimoine à une fondation ou à un établissement public.

Lorsqu'il n'y a pas désignation des ayants droit, si l'association, d'après les statuts, a pour objet exclusif de servir les intérêts de ses membres, le patrimoine est dévolu par parts égales aux personnes membres de l'association au moment de la dissolution ou du retrait de la capacité juridique, et en tout autre cas à l'Etat.

Article 46. Lorsque le patrimoine social est dévolu à l'Etat, les dispositions régissant la dévolution successorale à l'Etat en tant qu'héritier légal s'appliquent par analogie. L'Etat doit dans la mesure du possible employer le patrimoine à une destination correspondant au but de l'association.

Article 47. Dans tous les cas où le patrimoine social n'est pas dévolu à l'Etat, il y a nécessairement lieu à liquidation.

Article 48. Il incombe à la direction de procéder à la liquidation. D'autres personnes peuvent également être désignées comme liquidateurs. Elles sont désignées dans les mêmes conditions que la direction. Les liquidateurs ont la situation juridique de la direction, sauf s'il résulte du but de la liquidation qu'il doit en être autrement.

S'il y a plusieurs liquidateurs, l'unanimité est exigée pour leurs résolutions à moins qu'il n'en ait été disposé autrement.

Article 49. Les liquidateurs ont mission de terminer les affaires en cours, de recouvrer les créances, de rendre liquide ce qui reste de l'actif, de désintéresser les créanciers et de remettre le boni aux ayants droit à la dévolution. En vue de régler les affaires en cours, les liquidateurs peuvent aussi en conclure de nouvelles. Il peut être sursis au recouvrement des créances comme à la conversion en argent du solde de l'actif, si ces mesures ne sont pas exigées pour le désintéressement des créanciers ou pour le partage du boni entre les ayants droit.

L'association est réputée subsister jusqu'à la clôture de la liquidation pour autant que le but de la liquidation l'exige.

Article 50. La dissolution de l'association ou le retrait de la capacité juridique doivent être publiés par les soins des liquidateurs. Dans la publication, les créanciers doivent être invités à faire connaître leurs prétentions. La publication se fait dans le journal désigné dans les statuts pour les annonces, et à défaut d'une telle désignation, dans celui choisi pour les publications du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association avait son siège. La publication est opposable à l'expiration du second jour après l'insertion ou après la première des insertions.

Les créanciers connus doivent être invités par notification individuelle à faire leur déclaration.

Article 51. Le patrimoine ne peut être délivré aux ayants droit à la dévolution avant expiration d'une année à compter de la publication de la dissolution de l'association ou du retrait de la capacité juridique.

Article 52. Lorsqu'un créancier connu ne fait pas de déclaration, le montant dû doit être consigné pour son compte si les conditions pour une telle consignation sont remplies. Si le règlement d'un engagement ne peut être opéré à ce moment ou si un engagement est contesté, il n'est permis de délivrer le patrimoine aux ayants droit à la dévolution que moyennant fourniture d'une sûreté au créancier.

Article 53. Les liquidateurs qui contreviennent aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 42, alinéa 2 et 50 à 52 ou qui font une délivrance d'actif aux ayants droit à la dévolution avant que les créanciers aient été désintéressés, sont, s'il y a une faute à leur charge, responsables envers les créanciers du dommage qui en sera résulté. Ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

Article 54. Les dispositions relatives à la société sont applicables aux associations qui n'ont pas la capacité juridique. L'auteur d'un acte juridique accompli au nom d'une association de cette nature est responsable personnellement à l'égard des tiers : si l'acte est accompli par plusieurs personnes, celles-ci sont tenues comme débiteurs solidaires.

Article 55. L'inscription au registre des associations d'une association de la nature définie à l'article 21 doit être faite auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège.

Article 56. L'inscription ne peut avoir lieu que si le nombre des membres est au moins de sept.

Article 57. Les statuts doivent contenir le but, le nom et le siège de l'association et indiquer que l'association doit être inscrite. Il faut que le nom se distingue nettement des noms des associations inscrites qui existent au même lieu ou dans la même commune.

Article 58. Il y a lieu de faire figurer dans les statuts des dispositions relatives

1° à l'entrée et au retrait des membres ;

2° à l'existence et à la nature des contributions qui devront être fournies par les membres de l'association ;

3° à la formation de la direction ;

4° aux conditions de convocation de l'assemblée des membres, à la forme de la convocation et au mode de constatation des résolutions de l'assemblée.

Article 59. La direction est chargée de déclarer l'association en vue de l'inscription.

Il y a lieu de joindre à la déclaration

1° l'original et la copie des statuts.

2° une copie des titres relatifs à la constitution de la direction.

Il faut que les statuts comportent la signature de sept membres au moins et l'indication du jour de leur établissement.

Article 60. Lorsqu'il n'a pas été satisfait aux exigences des articles 56 à 59, la déclaration doit être repoussée par le tribunal d'instance avec indication des motifs.

L'ordonnance qui repousse la déclaration peut faire l'objet d'un pourvoi immédiat formé conformément aux règles du code de procédure civile.

Article 61. Si la déclaration est admise, le tribunal d'instance doit la communiquer à l'autorité administrative compétente.

L'autorité administrative peut élever opposition contre l'inscription lorsque l'association est illicite ou peut être interdite d'après les règles du droit public des associations ou lorsqu'elle poursuit un but politique, social-politique ou religieux.

Article 62. Si l'autorité administrative élève opposition, le tribunal d'instance doit communiquer l'opposition à la direction.

L'opposition peut être attaquée selon les règles de la procédure administrative contentieuse.

Article 63. Tant que l'autorité administrative n'a pas avisé le tribunal d'instance qu'aucune opposition ne serait élevée, il ne peut être procédé à l'inscription qu'à l'expiration d'un délai de six semaines depuis la communication faite à l'autorité administrative de la déclaration et à condition qu'aucune opposition n'ait été formée ou, dans le cas contraire, à condition que l'opposition formée ait été définitivement levée.

Article 64. Lors de l'inscription, il y a lieu de porter sur le registre des associations le nom et le siège de l'association, le jour de l'établissement des statuts ainsi que l'indication des membres de la direction. Il y a lieu également de comprendre dans l'inscription les stipulations qui viendraient restreindre l'étendue du pouvoir de représentation de la direction ou déroger aux règles de l'article 28 alinéa 1er relatives au pouvoir de décision de la direction.

Article 65. A partir de l'inscription, l'association prend le titre d'association inscrite.

Article 66. Le tribunal d'instance a charge de publier l'inscription dans le journal désigné pour recevoir ses publications.

L'original des statuts doit être revêtu de la mention de l'inscription et être restitué. La copie est certifiée par le tribunal d'instance et conservée avec les autres pièces.

Article 67. Toute modification de la direction ainsi que tout renouvellement d'un de ses membres doivent être déclarés à fin d'inscription par la direction. A cette déclaration doit être jointe une copie de la décision de modification ou de renouvellement.

L'inscription des membres de la direction nommés par le tribunal est faite d'office.

Article 68. Si un acte juridique est conclu entre les anciens membres de la direction et un tiers, une modification de la direction ne peut être opposée au tiers que si elle était inscrite au registre des associations ou qu'elle était connue du tiers à la date de conclusion de l'acte. Si la modification a été inscrite, le tiers peut invoquer l'inopposabilité de l'inscription, s'il n'en avait pas connaissance et que son ignorance ne soit pas imputable à la négligence.

Article 69. A l'égard des autorités, la preuve que la direction se compose des personnes inscrites au registre est établie par une attestation du tribunal d'instance relative à l'inscription.

Article 70. Les dispositions de l'article 68 s'appliquent également aux stipulations qui viennent restreindre l'étendue du pouvoir de représentation de la direction ou déroger aux règles de l'article 28 alinéa 1er relatives au pouvoir de décision de la direction.

Article 71. Toute modification des statuts exige pour son efficacité d'être inscrite au registre des associations. La modification doit être déclarée par la direction à fin d'inscription. A cette déclaration doivent être joints l'original et une copie de la décision ayant pour objet la modification.

Les règles des articles 60 à 64 et de l'article 66 alinéa 2 s'appliquent par analogie.

Article 72. La direction doit, à toute époque, fournir au tribunal d'instance sur sa demande une attestation, certifiée par elle du nombre des membres de l'association.

Article 73. Lorsque le nombre des membres de l'association descend en dessous de trois, le tribunal d'instance doit sur requête de la direction et d'office si la requête n'a pas été présentée dans un délai de trois mois, après avoir entendu la direction, retirer la capacité juridique à l'association. L'ordonnance doit être signifiée à l'association. Un pourvoi immédiat peut être interjeté conformément aux règles du code de procédure civile.

L'association perd la capacité juridique à dater de l'acquisition de la force de chose jugée par l'ordonnance.

Article 74. La dissolution de l'association, de même que le retrait de la capacité juridique doivent être inscrits au registre des associations. Il n'y a pas lieu de procéder à cette inscription en cas d'ouverture de la faillite.

Si l'association est dissoute par résolution de l'assemblée des membres ou par expiration du temps fixé pour la durée de l'association, la direction doit déclarer la dissolution à fin d'inscription. Dans le premier cas, il y a lieu de joindre à la déclaration une copie de la résolution prononçant la dissolution.

Si le retrait de la capacité juridique est prononcé en vertu de l'article 43 ou que la dissolution a lieu en application des règles du droit public des associations, l'inscription est faite sur avis de l'autorité compétente.

Article 75. L'ouverture de la faillite est inscrite d'office. Il en est de même de la mainlevée du jugement prononçant l'ouverture de la procédure.

Article 76. Les noms des liquidateurs doivent être inscrits au registre des associations. Sont également soumises à inscription les dispositions relatives au mode de formation de la décision des liquidateurs, qui dérogeraient à la règle de l'article 48, alinéa 3.

La déclaration incombe à la direction et, pour des modifications ultérieures, aux liquidateurs. Lorsque les liquidateurs sont constitués par résolution de l'assemblée des membres de l'association, à la déclaration qui les concerne, il y a lieu de joindre une copie de la résolution ; lorsqu'il s'agit d'une disposition régissant le mode de formation de la décision des liquidateurs, il y a lieu de joindre à la déclaration une copie de l'acte comportant cette disposition.

L'inscription des liquidateurs constitués par justice se fait d'office.

Article 77. L'authentification publique est prescrite pour les déclarations au registre des associations, qu'elles émanent des membres de la direction ou des liquidateurs.

Article 78. Le tribunal d'instance peut, au moyen de pénalités disciplinaires infligées aux membres de la direction imposer l'observation des règles de l'article 67, alinéa 1, de l'article 71, alinéa 1, de l'article 72, de l'article 74, alinéa 2 et de l'article 76. Chaque pénalité individuelle ne peut excéder une somme de 300 marks.

Les mêmes sanctions peuvent être prononcées à l'encontre des liquidateurs en vue de l'observation des règles de l'article 76.

Article 79. Toute personne peut consulter le registre des associations ainsi que les pièces remises par l'association au tribunal d'instance. Copie des inscriptions peut être demandée ; cette copie doit être certifiée sur demande.

Article 79-I. Les associations ayant fait l'objet d'un retrait de capacité juridique ou d'une dissolution sont radiées du registre des associations par le tribunal d'instance. Il en est de même des associations pour lesquelles le tribunal d'instance constate qu'elles ont cessé toute activité et ne possèdent plus de direction depuis cinq ans.

Article 79-II. Chaque fois qu'une disposition législative ou réglementaire prévoit qu'une activité peut se développer dans le cadre d'une association déclarée constituée sur le fondement de la loi du 1^{er} juillet relative au contrat d'association, il y a lieu de lire cette référence comme visant également les associations inscrites constituées sur le fondement du code civil local.

Art. 79-III. L'ensemble des droits et avantages attribués aux associations reconnues d'utilité publique bénéficie également aux associations régies par le code civil local dont la mission aura été reconnue d'utilité publique conformément au I de l'article 80 de la loi de finances pour 1985.

Contrôle interne.

Le contrôle interne est important et relève soit du trésorier soit d'une personne dans l'association dédiée à cette fonction. Plus généralement, chaque personne appartenant à une association devrait se sentir concernée par le contrôle interne car il permet :

- de mieux protéger les actifs de l'association,
- d'identifier les actes de mauvaise gestion, les procédures défailtantes, les conflits d'intérêt, les gaspillages, les cas d'usurpation....,
- de s'assurer que les comptes rendus financiers sont suffisamment éclairants, fidèles et de qualité,
- de s'assurer que l'ensemble des règles d'ordre public sont respectées.

Dans les grandes associations, le contrôle, ou audit, peut être délégué à une structure étrangère à l'association.